RÈGLEMENT (CE) Nº 2282/2002 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2002

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 ([2]), et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission ([4]), et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) nº 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) nº 1518/95 de la Commission ([5]), modifié par le règlement (CE) nº 2993/95 ([6]), relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon prégélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) nº 1766/92 et à l'article 1er, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) nº 3072/95 et soumis au règlement (CE) nº 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 2002.

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
([3]) JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
([4]) JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.
([5]) JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.
([6]) JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 décembre 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 (1)	C11	EUR/t	26,64
1102 20 10 9400 (1)	C11	EUR/t	22,84
1102 20 90 9200 (1)	C11	EUR/t	22,84
1102 90 10 9100	C14	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C14	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C15	EUR/t	0,00
1103 19 40 9100	C16	EUR/t	0,00
1103 13 10 9100 (1)	C14	EUR/t	34,25
1103 13 10 9300 (1)	C14	EUR/t	26,64
1103 13 10 9500 (1)	C14	EUR/t	22,84
1103 13 90 9100 (1)	C14	EUR/t	22,84
1103 19 10 9000	C16	EUR/t	21,45
1103 19 30 9100	C14	EUR/t	0,00
1103 20 60 9000	C16	EUR/t	0,00
1103 20 20 9000	C14	EUR/t	0,00
1104 19 69 9100	C14	EUR/t	0,00
1104 12 90 9100	C13	EUR/t	0,00
1104 12 90 9300	C13	EUR/t	0,00
1104 19 10 9000	C13	EUR/t	0,00
1104 19 50 9110	C14	EUR/t	30,45
1104 19 50 9130	C14	EUR/t	24,74
1104 29 01 9100	C14	EUR/t	0,00
1104 29 03 9100	C14	EUR/t	0,00
1104 29 05 9100	C14	EUR/t	0,00
1104 29 05 9300	C14	EUR/t	0,00
1104 22 20 9100	C13	EUR/t	0,00
1104 22 30 9100	C13	EUR/t	0,00
1104 23 10 9100	C14	EUR/t	28,55
1104 23 10 9300	C14	EUR/t	21,88
1104 29 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1104 29 51 9000	C13	EUR/t	0,00
1104 29 55 9000	C13	EUR/t	0,00
1104 30 10 9000	C13	EUR/t	0,00
1104 30 90 9000	C14	EUR/t	4,76
1107 10 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1107 10 91 9000	C13	EUR/t	0,00
1108 11 00 9200	C10	EUR/t	0,00
1108 11 00 9300	C10	EUR/t	0,00
1108 12 00 9200	C10	EUR/t	30,45
1108 12 00 9300	C10	EUR/t	30,45
1108 13 00 9200	C10	EUR/t	30,45
1108 13 00 9300	C10	EUR/t	30,45
1108 19 10 9200	C10	EUR/t	51,68
1108 19 10 9300	C10	EUR/t	51,68
1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1702 30 51 9000 (2)	C10	EUR/t	29,83
1702 30 59 9000 (2)	C10	EUR/t	22,84
1702 30 91 9000	C10	EUR/t	29,83
1702 30 99 9000	C10	EUR/t	22,84
1702 40 90 9000	C10	EUR/t	22,84
1702 90 50 9100	C10	EUR/t	29,83
1702 90 50 9900	C10	EUR/t	22,84
1702 90 75 9000	C10	EUR/t	31,26
1702 90 79 9000	C10	EUR/t	21,69
2106 90 55 9000	C10	EUR/t	22,84

(1) Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

(2) Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) nº 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) nº 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie

C11: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Pologne

C12: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Pologne

C13: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Lituanie

C14: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie et de la Hongrie

C15: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne

C16: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Lituanie.